

**No. 40067**

---

**United States of America  
and  
Hungary**

**Investment Guaranty Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Hungarian People's Republic. Budapest, 9 October 1989**

**Entry into force:** *27 December 1989 by notification, in accordance with article 8*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *United States of America, 24 March 2004*

---

**États-Unis d'Amérique  
et  
Hongrie**

**Accord relatif à la garantie des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République populaire hongroise. Budapest, 9 octobre 1989**

**Entrée en vigueur :** *27 décembre 1989 par notification, conformément à l'article 8*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *États-Unis d'Amérique, 24 mars 2004*

[ ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS ]

INVESTMENT GUARANTY AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC

The Government of the United States of America and the Government of the Hungarian People's Republic, desiring to encourage economic activities in the Hungarian People's Republic which promote the development of the economic resources and productive capacities of the Hungarian People's Republic and to provide for investment insurance (including reinsurance) and guaranties which are backed in whole or in part by the credit or public monies of the United States of America and are administered either directly by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), an independent government corporation organized under the laws of the United States of America, or pursuant to arrangements between OPIC and commercial insurance, reinsurance and other companies, have agreed as follows:

*Article 1*

As used herein, the term "Coverage" shall refer to any investment insurance, reinsurance or guaranty which is issued in accordance with this Agreement by OPIC, by any successor agency of the United States of America or by any other entity or group of entities, pursuant to arrangements with OPIC or any successor agency, all of whom are hereinafter deemed included in the term "Issuer" to the extent of their interest as insurer, reinsurer, or guarantor in any Coverage, whether as a party or successor to a contract providing Coverage or as an agent for the administration of Coverage. OPIC, or any successor agency, shall serve at all times as representative of the Issuer in its dealings with the Government of the Hungarian People's Republic.

*Article 2*

The procedures set forth in this Agreement shall apply only with respect to Coverage or direct loans relating to projects or activities registered with or otherwise approved by the Hungarian People's Republic or to Coverage or direct loans relating to projects with respect to which the Hungarian People's Republic, or any agency or political subdivision thereof, has entered into a contract involving the provision of goods or services or invited tenders on such a contract.

*Article 3*

(a) If the Issuer makes payment to any party under Coverage, the Government of the Hungarian People's Republic shall, subject to the provisions of Article 4 hereof, recognize the transfer to the Issuer of any currency, credits, assets, or investment on account of which payment under such Coverage is made as well as the succession of the Issuer to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(b) The Issuer shall assert no greater rights than those of the transferring party under Coverage with respect to any interests transferred or succeeded to under this Article.

(c) The issuance of Coverage outside of the Hungarian People's Republic with respect to a project or activity in the Hungarian People's Republic shall not subject the Issuer to regulation under the laws of the Hungarian People's Republic applicable to insurance or financial organizations.

(d) Interest and fees on loans made or guaranteed by the Issuer shall be exempt from tax in the Hungarian People's Republic. The Issuer shall not be subject to tax in the Hungarian People's Republic as a result of any transfer or succession which occurs pursuant to Article 3(a) hereof. Tax treatment of other transactions conducted by the Issuer in the Hungarian People's Republic shall be determined by applicable law or specific agreement between the Issuer and appropriate fiscal authorities of the Government of the Hungarian People's Republic.

#### *Article 4*

To the extent that the laws of the Hungarian People's Republic partially or wholly invalidate or prohibit the acquisition from a party under Coverage of any interest in any property within the territory of the Hungarian People's Republic by the Issuer, the Government of the Hungarian People's Republic shall permit such party and the Issuer to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Hungarian People's Republic.

#### *Article 5*

Amounts in the lawful currency of the Hungarian People's Republic, including credits thereof, acquired by the Issuer by virtue of such Coverage shall be accorded treatment by the Government of the Hungarian People's Republic no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the party under Coverage.

Such amounts and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use in accordance with local law by such person or entity in the territory of the Hungarian People's Republic.

The same treatment, and right of transfer and disposition, shall be accorded to any amounts and credits in the lawful currency of the Hungarian People's Republic which may be accepted by the Issuer in settlement of obligations with respect to loans made by the Issuer for projects in the Hungarian People's Republic.

#### *Article 6*

(A) Nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as Issuer.

(B) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of the Hungarian People's Republic regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of one of the Governments, involves a question of public international law arising out of any project or activity for which Coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If at the end of three months following the request for negotiations the two Governments have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of public international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with Article 7.

*Article 7*

The arbitral tribunal for resolution of disputes pursuant to Article 6(b) shall be established and function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator; these two arbitrators shall designate a president by common agreement who shall be a citizen of a third state and be appointed by the two Governments. The arbitrator shall be appointed within two months and the president within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary-General of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

(ii) The arbitral tribunal shall base its decision on the applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding.

(iii) Each of the Governments shall pay the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; the expenses of the president and the other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt regulations concerning the costs, consistent with the foregoing.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

*Article 8*

This Agreement shall continue in force until six months from the date of receipt of a note by which one Government informs the other of an intent no longer to be a party to the Agreement. In such event, the provisions of the Agreement with respect to Coverage issued while the Agreement was in force shall remain in force for the duration of such Coverage, but in no case longer than twenty years after the termination of the Agreement.

This Agreement shall enter into force on the date on which each government shall have notified the other that its constitutional or other legal requirements with respect to this agreement have been fulfilled.

In witness whereof, the undersigned, duly authorized thereto by their respective governments, have signed this Agreement.

Done at Budapest in duplicate, on the ninth day of October, one thousand nine hundred eighty-nine.

For the Government of the United States of America:

FRED M. ZEDER

For the Government of the Hungarian People's Republic:

ISTVAN TOMPE

[TRANSLATION — TRADUCTION]

## ACCORD RELATIF À LA GARANTIE DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE HONGRIE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République populaire de Hongrie, désireux d'encourager en République populaire de Hongrie les activités économiques bénéfiques pour le développement des ressources économiques et des capacités productives de la République populaire de Hongrie moyennant une assurance des investissements (y compris leur réassurance) et des garanties reposant en totalité ou en partie sur le crédit ou les moyens financiers publics des États-Unis d'Amérique et gérés directement par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), une société publique autonome constituée conformément à la législation des États-Unis, ou en vertu d'arrangements conclus entre l'OPIC et des sociétés d'assurances et de réassurances et autres sociétés commerciales, sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier*

L'expression "assurance ou garantie" s'entend dans le présent Accord de toute assurance, réassurance ou garantie relative à un investissement qui est émise conformément au présent Accord par l'OPIC, par tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique, ou toute autre personne morale ou tout groupe de personnes morales, conformément à des arrangements conclus entre l'OPIC ou tout organisme subrogé, qui sont tous considérés ci-après comme des "assureurs", dans la mesure de leur intérêt en tant qu'assureur, réassureur ou garant pour toute assurance ou garantie, que ce soit en tant que partie ou partie subrogée à un contrat d'assurance ou de garantie ou en tant qu'organisme chargé de l'administration de ladite assurance ou garantie. L'OPIC, ou tout organisme subrogé, fait office en tout temps de représentant de l'assureur dans ses relations avec le Gouvernement de la République populaire de Hongrie.

### *Article 2*

Les dispositions du présent Accord s'appliquent uniquement aux assurances et aux garanties ou à des prêts directs relatifs à des projets ou activités enregistrés auprès du Gouvernement de la République populaire de Hongrie ou approuvés par lui, ou aux assurances et garanties ou prêts directs relatifs à des projets à l'égard desquels le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ou tout organisme ou subdivision politique dudit gouvernement, envisage de passer ou a passé un contrat relatif à la fourniture de biens ou de services.

### *Article 3*

a) Si l'organisme émetteur fait un paiement à un investisseur en vertu d'une assurance ou d'une garantie, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie doit, sous

réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, admettre la cession à l'organisme émetteur de toutes devises et de tous crédits, avoirs ou investissements qui ont donné lieu à ce paiement en vertu de ladite assurance ou garantie, et considérer l'organisme émetteur subrogé dans tous droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice existants ou pouvant en découler;

b) L'organisme émetteur ne revendique pas plus de droits que ceux de l'investisseur en ce qui concerne les droits transférés ou cédés en vertu du présent article;

c) L'émission d'assurances ou de garanties en dehors du territoire de la République populaire de Hongrie en ce qui concerne des projets ou des activités réalisés en République populaire de Hongrie n'a pas pour effet de soumettre l'organisme émetteur aux dispositions de la législation de la République populaire de Hongrie applicable aux organismes d'assurance ou aux organismes financiers;

d) Les intérêts et redevances au titre des prêts accordés ou garantis par l'Organisme émetteur sont exonérés d'impôts en République populaire de Hongrie. L'organisme émetteur n'est pas assujéti à l'impôt en République populaire de Hongrie du fait d'une cession ou d'une subrogation qui interviendrait conformément à l'article 3 a) ci-dessus. Le régime fiscal des autres transactions effectuées par l'organisme émetteur en République populaire de Hongrie est déterminé par la législation applicable ou par un accord spécial conclu entre l'organisme émetteur et les autorités fiscales compétentes du Gouvernement de la République populaire de Hongrie.

#### *Article 4*

Dans la mesure où la législation de la République populaire de Hongrie invalide totalement ou en partie, ou interdit, l'acquisition par l'organisme émetteur de tous intérêts détenus par un investisseur couvert par une assurance ou une garantie sur toute propriété sise sur le territoire de la République populaire de Hongrie, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie autorise ledit investisseur et l'organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient cédés à toute personne morale autorisée à les détenir en vertu de la législation de la République populaire de Hongrie.

#### *Article 5*

Les montants en monnaie légale de la République populaire de Hongrie, y compris les crédits en cette monnaie, acquis par l'organisme émetteur au titre de ladite assurance ou garantie, reçoivent, de la part du Gouvernement de la République populaire de Hongrie un traitement qui n'est pas moins favorable, quant à leur utilisation et conversion, que celui qui serait accordé auxdits fonds s'ils étaient détenus par l'investisseur couvert par l'assurance ou la garantie;

Lesdits montants et crédits peuvent être cédés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale et, à la suite de cette session, sont à la libre disposition de ladite personne physique ou morale pour être utilisés sur le territoire de la République populaire de Hongrie;

Les mêmes traitements, droit de transfert et dispositions s'appliquent également à tous montants ou crédits, libellés dans la monnaie légale de la République populaire de Hongrie, que l'organisme émetteur peut accepter en acquittement des obligations liées aux prêts qu'il a accordés pour la réalisation de projets en République populaire de Hongrie.

*Article 6*

a) Aucune disposition du présent Accord ne peut être considérée comme limitant le droit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de faire valoir toute réclamation dans l'exercice de sa souveraineté, conformément au droit international indépendamment des droits qu'il pourrait avoir en tant qu'organisme émetteur;

b) Tout différend entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Hongrie concernant l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'avis de l'un des deux gouvernements, ferait intervenir une question de droit international public ayant trait à tout projet ou activité pour lequel une assurance ou une garantie aurait été émise, est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements. Si, dans les trois mois suivant la date de demande de négociation, les deux gouvernements ne sont pas parvenus à le régler d'un commun accord, le différend, y compris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international public, est soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal arbitral pour être réglé conformément à l'article 7.

*Article 7*

Le tribunal arbitral chargé du règlement des différends en application du paragraphe a) de l'article 6 est constitué et fonctionne de la manière suivante :

i) Chaque gouvernement nomme un arbitre; les deux arbitres désignent ensuite d'un commun accord un président qui est ressortissant d'un État tiers et dont la nomination est subordonnée à l'agrément des deux gouvernements. Les arbitres sont nommés dans un délai de deux mois et le président dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des gouvernements. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, chacun des deux gouvernements peut, en l'absence de tout autre accord, prier le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux gouvernements s'engagent à accepter ladite ou lesdites nominations;

ii) Le tribunal arbitral fonde sa décision sur les principes et règles applicables du droit international public. Il se prononce à la majorité. Sa décision est sans appel et de caractère obligatoire;

iii) En cours de procédure, chacun des gouvernements prend à sa charge les frais de son arbitre et de sa représentation devant le tribunal arbitral; les frais du président et les autres frais de l'arbitrage sont assumés à part égale par les deux gouvernements. En ce qui concerne les frais, le tribunal peut adopter des règles compatibles avec les dispositions qui précèdent;



iv) À tous autres égards, le tribunal arbitral arrête lui-même ses procédures.

*Article 8*

Le présent Accord demeure en vigueur six mois à compter de la date de réception d'une note par laquelle l'un des deux gouvernements fait savoir à l'autre qu'il a l'intention de ne plus être partie audit Accord. En pareil cas, les dispositions de l'Accord relatives aux garanties émises pendant que l'Accord était en vigueur resteront applicables tant que dureront ces garanties mais ne peuvent en aucun cas rester en vigueur plus de vingt ans à compter de l'expiration de l'Accord.

Le présent Accord entre en vigueur à la date à laquelle chaque gouvernement notifie à l'autre l'accomplissement de ses formalités de droit constitutionnel ou autres conformément au présent Accord.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Budapest, le 9 octobre 1989, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

FRED M. ZEDER

Pour le Gouvernement de la République populaire de Hongrie :

ISTVAN TOMPE

